

ARRÊTÉ N° BO-2026-118-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D252, D215, D206E2 et D206

Sur le territoire des communes de BAINGHEN, BRUNEMBERT, LONGUEVILLE, NABRINGHEN et SURQUES  
hors agglomération

RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA RN42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Brunembert en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Surques en date du 05/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Longueville,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bainghen en date du 04/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Nabringhen,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Escœuilles,

Vu l'avis favorable de la MDADT de l'Audomarois en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable de la MDADT du Calais en date du 04/06/2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 02/06/2026, par laquelle DIR Nord, en vue d'exécuter des travaux réfection de la couche de roulement sur la RN42, avec l'entreprise COLAS,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D252 du PR 8+390 au PR 8+520, la D215 du PR 22+380 au PR 22+660, la D206E2 du PR 38+0 au PR 38+840 et la D206 du PR 25+66 au PR 24+546, hors agglomération,

### ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera interdite temporairement, sur la D252 du PR 8+390 au PR 8+520, la D215 du PR 22+380 au PR 22+660, la D206E2 du PR 38+0 au PR 38+840 et la D206 du PR 25+66 au PR 24+546 hors agglomération sur le territoire des communes de **BAINGHEN, BRUNEMBERT, LONGUEVILLE, NABRINGHEN et SURQUES**, 4 nuits sur chaque phasage du chantier de 19h30 à 06h30, entre le lundi 22 juin 2026 et le vendredi 24 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2** : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D215E3, la D252, la D206, la D206E2 et la D215 au territoire des communes de Surques, Brunembert, Escœuilles, Bainghen et Nabringhen.

Plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise, chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction

Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Wimille,  
Le 11 juin 2026



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES